

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-24-T-VOIEVERTE-IC-089

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Communes de Meilhan/Garonne, Marcellus, Montpouillan, Fourques/Garonne, Caumont /Garonne, Le Mas
d'Agenais, Villeton, Monheurt, Puch d'Agenais, Buzet/Baïse, Feugarolles, Bruch, Sainte Colombe en
Bruilhois, St Jean de Thurac, St Romain le Noble et Clermont-Soubiran

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÏSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURUTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Rencontre,

Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 019 AJ 24 du 11 avril 2024 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de VNF - D.T. S.O. – Service Infrastructure Eau Environnement Exploitation – Unité Eau Environnement – 2 Port Saint-Etienne 31073 Toulouse cedex 7

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT les travaux d'instrumentalisation et supervision des ouvrages de gestion hydraulique du Canal latéral de Garonne sur les écluses de : Gravière, Bernes, Avance, Mas d'Agenais, Gaulette, Gaule, Berry, Descente en Baïse, Auvignon, Saint Christophe, Noble et les déversoirs de Fourques, Magne, Lacloutasse, Peyroutet, Bagnauque , Salève ; **Il y a lieu de réglementer l'utilisation de la Voie Verte , entre :**

- Le PK 89+780 (limite avec le Tarn et Garonne) et le PK 97+580 (Ecluse de Saint-Christophe) sur le territoire des communes de St Jean de Thurac, St Romain le Noble et Clermont-Soubiran
- Le PK115+250 (pont de Colomay) et le PK 173+300 (écluse des Gravières) sur le territoire des communes de Sainte Colombe en Bruilhois, Bruch, Feugarolles, Buzet/Baïse, Puch d'Agenais, Monheurt , Villeton, Le Mas d'Agenais, Caumont /Garonne, Fourques/Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan/Garonne.

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 juillet 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons sera réglementée sur la voie verte :

- Entre le PK 89+780 (limite avec le Tarn et Garonne) et le PK 97+580 (Ecluse de Saint-Christophe) sur le territoire des communes de St Jean de Thurac, St Romain le Noble et Clermont-Soubiran
- Et le PK115+250 (pont de Colomay) et le PK 173+300 (écluse des Gravières) sur le territoire des communes de communes de Sainte Colombe en Bruilhois, Bruch, Feugarolles, Buzet/Baïse, Puch d'Agenais, Monheurt, Villeton, Le Mas d'Agenais, Caumont /Garonne, Fourques/Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan/Garonne.

Article 2 : au droit des chantiers successifs, selon l'empiètement des travaux sur la voie verte, la circulation sera soit ralentie soit alternée avec obligation de mettre pied à terre pour les cyclistes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par V. N. F. et les entreprises intervenant pour VNF sous le contrôle de l'unité départementale des routes du Marmandais- Service Navigation .

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, VNF - D.T. S.O. – Service Infrastructure Eau Environnement Exploitation – Unité Eau Environnement – 2 Port Saint-Etienne 31073 Toulouse cedex 7, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 7 JUIN 2024

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillères et Conseillers départementaux des cantons de Marmande 1, Marmande 2, Forêts de Gascogne, Lavardac, Ouest Agenais, Sud-Est Agenais ;
- Les Présidents des communautés de communes du Confluent, d'Albret, des Deux Rives et des communautés d'agglomération de Val de Garonne, d'Agen ;
- VNF – D.T. S.O. - Service Infrastructure Eau Environnement Exploitation – Unité Eau Environnement – 2 Port Saint-Etienne 31073 Toulouse cedex 7 / francis.louveton@vnf.fr Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.